



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°2022\_09**

Nombre de Conseillers :	L'an deux mil vingt deux
en exercice 23	le seize février à vingt heures trente minutes
présents 16	le Conseil Municipal de la commune de Chartrettes
votants 21	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal GROS, Maire

**Date de convocation du Conseil Municipal : 9 février 2022.**

**Objet : Réglementation relative à l'édification de clôtures.**

**Sont présents :**

Pascal GROS – Marie HOLVOET – Fabrice BARGEAULT – Michèle DE ROO – Robin MOR – Ingrid JEANSON – Arnaud DELACOUR – Jean-Yves CHATELAIN – Philippe GUIRAUD – Pierre POTIER – Frédéric MILLET – Cécile BOGLIO – Virginie LORGEAU – Vincent PETIT – Bernard BRUNEAU – Richard. MARTINET.

**Sont absents excusés avec pouvoir :**

Audrey BLONDY ayant donné pouvoir à Fabrice BARGEAULT.  
Vanessa BONNET ayant donné pouvoir à Ingrid JEANSON.  
Huguette LE COZ ayant donné pouvoir à Bernard BRUNEAU.  
Bérangère TAILLEUX ayant donné pouvoir à Robin MOR.  
Gaëlle TOUATI ayant donné pouvoir à Richard MARTINET.

**Sont absents excusés sans pouvoir :**

Kéo SIM  
Jérôme LABRY

**Mme Michèle DE ROO est nommée secrétaire.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-42

**CONSIDERANT** que le code de l'urbanisme prévoit que l'édification d'une clôture est soumise à une déclaration préalable à la condition que l'organe délibérant décide de soumettre les clôtures à déclaration.

**CONSIDERANT** que la ville de Chartrettes n'a jamais délibéré dans ce sens.

**CONSIDERANT** qu'il s'avère qu'une telle réglementation permettrait de garantir une bonne harmonisation de l'édification des clôtures sur le territoire communal.

**CONSIDERANT** que désormais, c'est le Conseil d'agglomération qui est compétent pour adopter cette disposition sur proposition du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter cette disposition et saisir Monsieur le Président de la CAPF pour que le Conseil communautaire se prononce en ce sens.

Article R\*421-12

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

ID : 077-217700962-20220308-2022\_09DE-DE

Berger  
Levrault

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;  
b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la réglementation relative à l'édification de clôtures.

**CHARGE** Monsieur le Maire de saisir Monsieur le Président de la CAPF et signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire  
Transmis en Préfecture  
Le : 10/03/2022  
Publié le : 10/03/2022

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré, le 8 mars 2022



Maire,

Pascal Gros



Le Maire,

Pascal GROS